



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 10 MARS 2026

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 25 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO,

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 ; Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 13 MARS 2026

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE
MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge de la culture

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soutient l'association « Ecole de Musique du Pays de Cruseilles », dans son action d'enseignement de la musique à la population du territoire.

La Communauté de Communes apporte son aide financière et matérielle depuis de nombreuses années.

Monsieur le Président fait savoir que le montant de la subvention 2026 nécessaire au fonctionnement de l'école est de **70 000,00. €**.

Monsieur le Président précise que le Budget prévisionnel 2026 de l'EMPC prévoit 153 824,00 € de dépenses.

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

La subvention 2026 dépassant le seuil mentionné, une convention doit être établie.

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la conclusion avec l'Ecole de musique du Pays de Cruseilles de la convention d'objectifs ci-annexée, dans la continuité de la subvention de **70 000,00. €** délibérée au point précédent.

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'association de l'Ecole de Musique du Pays de Cruseilles
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le :

13 MARS 2026



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par M. Xavier BRAND, Président, dont le siège social est situé au 268, route du Suet – 74350 Cruseilles, dénommée ci-après "la CCPC",

ET :

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES représentée par Mme Anne-Sophie GUILLERMIN Présidente, dont le siège social est situé 141 route d'Annecy - 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « Ecole de musique »,

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements qui lient la CCPC à l'Ecole de musique dans le cadre des missions d'enseignement et de promotion de la musique sur le territoire.

Article 2 – Missions, activités et objectifs

2.1 - Missions

L'école de musique du Pays de Cruseilles a pour but de développer une éducation musicale auprès de la population, aussi bien dans le cadre des interventions en milieu scolaire que dans le cadre d'une éducation musicale plus spécifique au sein de son établissement. Elle peut aussi établir des partenariats avec des structures existantes sur le territoire de la CCPC.

2.2 - Activités

L'activité de l'école de musique du Pays de Cruseilles pour l'année scolaire 2025-2026 :

L'EMPC accueille les élèves dès l'âge de 1 ans et sans limite d'âge. Cette année, plus de 60 heures d'enseignement sont dispensées par 13 professeurs (+1 pourvu par la Directrice de l'école mise à disposition par la CCPC) pour 197 élèves musiciens amateurs dans ses locaux (13 élèves supplémentaires par rapport à l'année précédente). L'EMPC intervient également à l'EHPAD de Cruseilles et propose des tarifs réduits, qui peuvent aller jusqu'à 50% de réduction pour les familles défavorisées.

2.3 - Objectifs

L'École de Musique s'engage à :

- assurer la continuité pédagogique et le suivi du cursus des élèves inscrits ;
- proposer une offre d'enseignement artistique accessible aux familles du territoire ;
- contribuer à la dynamique culturelle locale par l'organisation d'actions publiques (auditions, concerts, partenariats).

Article 3 – Moyens mis à disposition

La CCPC met à disposition de l'Ecole de musique les locaux et le matériel suivant, ainsi que la réalisation de prestations nécessaires à son activité :

- Locaux de l'Ecole d'une valeur locative estimée de 3 607.25 €/mois soit 43 287 €/an. Surface du bien de 235 m² x coût estimé de la location en Haute-Savoie, soit 15.35 euros/m² (réf. : clameur.fr – maj février 2025).
- Location préfabriqué (2 modules) : 1440 € (360 € par mois) (réf. Mars 2025)
- Frais d'installations nouveaux préfabriqués (2 modules) : 14 876.45 €
- Nettoyage des locaux : 5 418.48 € / an (réf. 2025)
- Charges d'une valeur estimée de 4328.70 €/an (EDF, chauffage, eau). Coût estimatif sur la base de 10 % du montant du loyer (Réf. 2025)
- Un copieur d'une valeur estimée de 548,36 €/an et un coût copie de 234.83 € par an (réf. 2025)
- Maintenance informatique d'une valeur estimée de 44,97 €/an (Réf.2024) et matériel informatique : 0 € (Réf 2025)
- Téléphone / internet d'un montant de 444 € (37 € par mois) (réf. 2025)
- Produits d'entretien : 291.05 €/an (réf. 2025)
- Fournitures administratives : 300 €/an

La CCPC s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'Ecole de Musique de son appui technique dans divers domaines nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Article 4 – Montant de la subvention

La CCPC s'engage à verser à l'Ecole de musique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, une subvention de **70 000,00 €** au titre du fonctionnement courant de l'Ecole de musique. Cette subvention sera versée en une seule fois.

Article 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

L'Administration se réserve la possibilité de solliciter toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Article 6 - Sanctions

- 6.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution des obligations prévues par la présente convention, sans accord écrit préalable de l'Administration, celle-ci peut, après examen des observations de l'Association :
- suspendre le versement de la subvention ;
 - en réduire le montant ;
 - exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.
- 6.2 Le défaut de transmission, dans les délais impartis, des documents mentionnés à l'article 5, notamment le compte rendu financier et les comptes annuels, peut entraîner la suspension ou la suppression de la subvention.
- 6.3 Toute décision prise en application du présent article est notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle ne peut pas faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La résiliation intervient sans préjudice des actions en responsabilité qui pourraient être engagées. La collectivité se réserve également la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer préalablement l'Association.

Article 9 - Recours

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, notamment par voie de médiation ou de conciliation.

Fait à Cruseilles, le

13 MARS 2026

Pour l'Association
Anne-Sophie GUILLERMIN, Présidente

Pour la CCPC
Xavier BRAND, Président

